



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Mise en œuvre de la loi du 6 août 2015 en matière de repos dominical

Séance du 17 décembre 2015

Convocation du 11 décembre 2015

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre à 19 h 40 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le onze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, MM. Xavier Tamby, Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, MM. Timothé Lefebvre, Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Catherine Arnould par Mme Monique Pourcelot

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Ces formalités remplies,

Séance du 17 décembre 2015

OBJET : Mise en œuvre de la loi du 6 août 2015 en matière de repos dominical

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Sylvie Bléry-Touchet,

Vu le code du Travail, notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », notamment son article 250,

Considérant l'opportunité de permettre l'ouverture de certains établissements certains dimanches par an dans le strict respect des conditions posées par la législation du travail,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

EMET un avis favorable à la suppression du repos dominical dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, pour cinq dimanches par an qui seront déterminés en concertation avec les représentants des commerçants, artisans et des organisations représentatives concernées

EMET un avis favorable à la suppression du repos dominical dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, pour les sept dimanches supplémentaires, sous réserve de l'avis, le cas échéant tacite, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

AUTORISE le maire à signer toutes décisions relatives à la suppression du repos dominical dans le cadre de ces dispositions

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

